

Concours Directeur d'établissements d'Enseignement Artistique de 2^{ème} catégorie

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991

Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992- Arrêté du 2 septembre 1992

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013

MAJ 04/10/16 FA

Fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de 2^{ème} catégorie et de directeur de 1^{ère} catégorie.

2 – Principales fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignements des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 2 226,56 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 3 717,14 € brut mensuel

Conditions d'accès

Nature et forme des différents concours

Les concours externe et interne sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musique, Danse et Art dramatique
- Arts plastiques.

Le candidat choisit, au moment de son inscription, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

1 – Pour la spécialité **Musique**: du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental;

2 – Pour la spécialité **Arts plastiques** :

a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat.

b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée

c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent :

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.

Diplôme national supérieur d'expression plastique.

Diplôme national des beaux-arts.

Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Diplôme de l'institut français de restauration des œuvres d'art.

Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.

Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.

Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.

Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.

Diplôme de l'école spéciale d'architecture.

Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.

Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.

Diplôme de paysagiste D P L G de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.

Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.

Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.

Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

d) aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Dispense et équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats disposant d'un diplôme français ou étranger doivent saisir la commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la CED
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12.
Mail : red@cnfpt.fr – Tel : 01.55.27.41.89

Pour obtenir toute information sur les démarches à accomplir, les candidats peuvent utilement se reporter sur le site du CNFPT :

www.cnfpt.fr / rubrique EVOLUER / la commission d'équivalence de diplômes

Attention :

La démarche de demande d'équivalence de diplôme ne vaut pas inscription au concours et inversement.

Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande d'équivalence par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie. Les dates de réunions des commissions étant déconnectées des dates de concours, les candidats sont invités à saisir l'autorité en charge de l'équivalence de diplôme sans tarder en fournissant un dossier complet.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Concours interne

Le concours interne est ouvert pour 50% au plus des postes, aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant cinq ans au moins.

Epreuves

Les concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprennent un concours externe et un concours interne dans chacune des spécialités : Musique et Arts plastiques.

Le concours externe et le concours interne pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, à l'exception du concours externe sur titres avec épreuve pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Epreuves dans la spécialité musique

Le concours externe sur titres doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Le concours externe comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Le concours interne comprend deux options : Musique et Danse.

L'option est choisie par le candidat lors de son inscription.

Les concours comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (durée : 4 heures ; coef. 2);

b) Une épreuve d'écriture musicale (durée : 4 heures ; coef.1).

2° Epreuves d'admission :

a) Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : 30 min ; coef. 3);

b) Un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : 30 min ; coef 3) ;

c) Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation (préparation : 15 min; durée de l'épreuve : 15 min ; coef 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Epreuves dans la spécialité arts plastiques

Le concours externe comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Une dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : 4 heures ; coef. 3) ;

b) Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : 4 heures ; coef. 1).

En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coef. 2).

2° Epreuves d'admission :

a) Une conversation avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (temps de préparation : 15 min ; durée de l'épreuve : 15 min ; coef. 2) ;

b) Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 15 min ; coef. 3) ;

c) Une épreuve facultative qui consiste en une épreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : 15 min ; durée de l'épreuve : 15 min ; coef. 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Le concours interne comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un mémoire rédigé par le candidat, comprenant cinquante pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique (coef. 2).

Le mémoire est adressé en cinq exemplaires au centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité.

b) Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques (durée : 4 heures ; coef. 3).

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (durée : 30 min ; coef. 4) ;

b) Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription et suivie d'une conversation (temps de préparation : 15 min ; durée de l'épreuve : 15 min ; coef. 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Programme

Spécialité arts plastiques

Le programme de la première épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission du concours externe, de la première épreuve d'admission du concours interne comprend :

- l'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du Ve siècle à la fin du XVIe siècle) ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XVIe siècle au XXe siècle ;
- l'histoire de l'architecture européenne ;
- l'histoire de l'art et des civilisations au XXe siècle.

Spécialité musique

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne comprend :

1 Epreuves d'admissibilité :

a) En ce qui concerne la première épreuve : les principes de la comptabilité publique ; le système comptable des collectivités territoriales ; la prévision et le contrôle budgétaire ; les dotations et les subventions ; les marchés publics ; la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ; les principes d'organisation des collectivités territoriales ; les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

b) S'agissant de la seconde épreuve d'admissibilité, les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve, entre :

- soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de J - S Bach ;
- soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

2 Epreuves d'admission :

a) En ce qui concerne la première épreuve, consistant en un travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte, l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

b) Pour la deuxième épreuve, consistant en un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien, le candidat peut être confronté au cours de celui-ci à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.

Recrutement après concours : nomination, formation et titularisation

A l'issue des épreuves, le Jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret n°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Être âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle d'un des pays de l'Union Européenne).
- Être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le lauréat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée fixée statutairement.

Renseignements

www.cdg31.fr